

GRILLE DES COTISATIONS ANNUELLES 2025

Catégorie ou sous-catégorie de membres	Cotisation			Taxes		Total
	Totale	Portion IMAQ	Portion IAMC	TPS IAMC	TPS / TVQ IMAQ	Total à payer
1- Membres accrédités (médiateurs et/ou arbitres)						
Membre accrédité (voir Notes 1 et 2)	455,00 \$	320,00 \$	135,00 \$	6,75 \$	47,92 \$	509,67 \$
2- Membres médiateurs institutionnels (membres non accrédités par l'IMAQ)						
Membre médiateur institutionnel (voir Note 1)	210,00 \$	210,00 \$	N/A	N/A	31,45 \$	241,45 \$
3- Membres partenaires (membres non accrédités par l'IMAQ)						
3.1 Membre partenaire qui partage les objectifs de l'Institut, et qui est désireux de les promouvoir						
➤ Membre individuel	160,00 \$	160,00 \$	N/A	N/A	23,96 \$	183,96 \$
➤ Membre corporatif	380,00 \$	375,00 \$	N/A	N/A	56,91 \$	436,91 \$
3.2 Membre étudiant	100,00 \$	100,00 \$	N/A	N/A	14,98 \$	114,98 \$

NOTES :

- 1- Des frais d'administration uniques sont payables pour une première demande d'adhésion ou après avoir cessé d'être membre pendant 12 mois et plus :
 - MEMBRE ACCRÉDITÉ** : Des frais d'administration uniques de 315 \$, plus les taxes applicables (362,17 \$), sont payables pour toute demande d'accréditation comme médiateur et/ou comme arbitre.
 - MÉDIATEUR INSTITUTIONNEL** : Des frais d'administration uniques de 55 \$, plus les taxes applicables (63,24 \$), sont payables pour toute demande d'adhésion comme médiateur institutionnel.
- 2- La cotisation totale à l'IMAQ à titre de membre accrédité inclut l'adhésion en tant que membre de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (IAMC). La cotisation de 141,75 \$ par membre (135 \$ plus 6,75 \$ de TPS) pour cette adhésion est facturée par l'IMAQ et remise à l'IAMC directement.
- 3- La période de référence pour la facturation des cotisations annuelles est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les adhésions en cours d'année, la facturation s'établit comme suit :
 - (i) Jusqu'au 30 juin : 100 % de la cotisation
 - (ii) Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : 75 % de la cotisation
 - (iii) Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : 125 % de la cotisation (valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante)